



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 12, 2020

1 - 13

Le 12 juin 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Oral hearing by video-conference on applications for leave / Audience par vidéoconférence sur les demandes d'autorisation	4
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	5
Appeals heard by video-conference since the last issue and disposition / Appels entendus par vidéoconférence depuis la dernière parution et résultat	11
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	13

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Y.M., et al.

Kirkpatrick, Julie-Ann M.
Julie M. Kirkpatrick Professional
Corporation

v. (39171)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et
al. (Ont.)**

Wayland, Christopher A.
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: May 20, 2020

Jean-Guy St-Pierre

Martin, Pierre
Cain Lamarre

c. (39173)

Chantal Thibault (Qc)

Postras, Jonathan F.
Picard Sirard Postras

DATE DE PRODUCTION: le 20 mai 2020

Greg Roy

Shanmuganathan, Janani
Goddard Nasserri LLP

v. (39127)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Krick, Deborah
Attorney General of Ontario

FILING DATE: April 29, 2020

Apotex Inc., et al.

Radomski, Harry B.
Goodmans LLP

v. (39172)

ADIR and Servier Canada Inc. (F.C.)

Robinson, Judith
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: May 20, 2020

Wilma Shane

Swinamer, Angeli
MacGillivray Injury and Insurance Law

v. (39174)

B2B Bank (N.S.)

Macdonald, Thomas M.
Blois, Nickerson & Bryson

FILING DATE: May 21, 2020

Salma Abdulle

Doucette, Delmar
Doucette Furgiuele Ruffo

v. (39175)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nakelsky, Elise
Attorney General of Ontario

FILING DATE: May 25, 2020

Angela R. Senft, et al.

Whittle, Garry W.
Whittle & Company

v. (39176)

Audrey Vigneau, et al. (Yn)

Sutherland, Q.C., David F.
David F. Sutherland & Associates

FILING DATE: May 25, 2020

André Lavallée

Fernandez, Nina
FNC Avocats

c. (39178)

Ville de Sainte-Adèle (Qc)

Bourgon, Benoît G.
Robinson Sheppard Shapiro

DATE DE PRODUCTION : le 26 mai 2020

Marshall Kazman, et al.

Addario, Frank
Addario Law Group LLP

v. (39077)

Her Majesty the Queen, et al. (Ont.)

Patton, John R.
Attorney General of Ontario

FILING DATE: March 6, 2020

Grant Thornton LLP, et al.

Hurley, Q.C., Patrick E.
McInnes Cooper

v. (39182)

Province of New Brunswick, et al. (N.B.)

McElman, Q.C., Frederick C.
Stewart McKelvey

FILING DATE: May 27, 2020

Agence du revenu du Québec

Larochelle, c.r., Paul
Revenu Québec

c. (39177)

B.T. Céramiques inc., et al. (Qc)

Mostovac, Christopher
Starnino Mostovac

DATE DE PRODUCTION: le 26 mai 2020

Michel Dessureault, et al.

Daigle, François
Daigle, avocats fiscalistes inc.

c. (39179)

Guy Desaulniers, et al. (Qc)

Ayotte, Mathieu
Beauvais Truchon s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : le 26 mai 2020

Church of Atheism of Central Canada

Church of Atheism of Central Canada

v. (39180)

Minister of National Revenue (F.C.)

Rains, Linsey
Deputy Attorney General of Canada

FILING DATE: May 27, 2020

WORKS Gourmet Burger Bistro Inc., et al.

Dolman, Jennifer
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (39183)

2352392 Ontario Inc., et al. (Ont.)

Goldman, Steven H.
Goldman Hine LLP

FILING DATE: May 27, 2020

Ronald A. Weinberg

Emond, Annie
Boro Frigon Gordon Jones

c. (39184)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Ferguson, Matthew
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : le 28 mai 2020

**Oral hearing by video-conference on applications for leave /
Audience par vidéoconférence sur les demandes d'autorisation**

JUNE 12, 2020 / LE 12 JUIN 2020

Haben Abrham Weldekidan v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (By Leave) ([38984](#))
(Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

DISMISSED / REJETÉE

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

JUNE 11, 2020 / LE 11 JUIN 2020

39071 Siksika Health Services v. Health Sciences Association of Alberta and Alberta Labour Relations Board
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0280-AC, 2019 ABCA 494, dated December 17, 2019, is dismissed with costs to the respondent, Health Sciences Association of Alberta.

Administrative law — Boards and Tribunals — Jurisdiction — Aboriginal law — Treaty rights — Labour relations — Bargaining units — First Nation has treaty right for provision of health care services — Provincial labour relations board certifies bargaining agent for ambulance attendants employed by First Nation's health authority — Whether province has jurisdiction — Whether *NILTU, O Child & Family Services Society v B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 SCC 45, is distinguishable — Whether there is conflicting jurisprudence?

Health Sciences Association of Alberta applied to the Alberta Labour Relations Board to be certified as the bargaining agent for ambulance attendants employed with Siksika Emergency Medical Services, a division of Siksika Health Services of Siksika Nation. Certification ballots favoured unionization. Siksika Health Services objected on the ground that Siksika Nation has rights to health care services under Treaty No. 7. Siksika Nation asserted that it is a federally regulated employer and these labour matters should be dealt with under federal legislation. The Alberta Labour Relations Board held that Siksika Emergency Medical Services is a provincial undertaking for purposes of the *Labour Relations Code*, RSA 2000, c L-1. It certified the Health Sciences Association of Alberta as the bargaining agent for the ambulance attendants. The Court of Queen's Bench dismissed an application for judicial review. The Court of Appeal dismissed an appeal.

June 2, 2017
Alberta Labour Relations Board
(G. Gray, Vice-Chair and M. Kozielec,
P. Marsden, Members)

Bargaining agent certified

August 9, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nation J.)
[2018 ABQB 591](#)

Application for judicial review dismissed

December 17, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Watson, Greckol, Pentelchuk JJ.A.)
[2019 ABCA 494](#); 1801-0280-AC

Appeal dismissed

February 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39071 Siksika Health Services c. Association de la science de la santé de l'Alberta et Alberta Labour Relations Board
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1801-0280-AC, 2019 ABCA 494, daté du 17 décembre 2019, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Association de la science de la santé de l'Alberta.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Relations du travail — Unités de négociation — La Première Nation a un droit issu de traité pour la prestation de services de santé — La commission provinciale des relations du travail accrédite l'agent de négociation pour les ambulanciers au service de l'autorité sanitaire de la Première Nation — La Province a-t-elle compétence? — Faut-il faire une distinction avec l'arrêt *NIL/TU, O Child & Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45? — Y a-t-il jurisprudence contradictoire?

Health Sciences Association of Alberta a présenté à l'Alberta Labour Relations Board une demande d'accréditation à titre d'agent de négociation pour les ambulanciers au service de Siksika Emergency Medical Services, une division de Siksika Health Services de la Siksika Nation. Les bulletins de vote d'accréditation favorisaient la syndicalisation. Siksika Health Services s'est opposée au motif que la Siksika Nation avait droit à des services de santé en vertu du Traité n° 7. Siksika Nation a soutenu qu'elle était un employeur relevant de la compétence fédérale et que ces questions de travail devaient être traitées sous le régime de la législation fédérale. L'Alberta Labour Relations Board a statué que Siksika Emergency Medical Services était une entreprise provinciale pour l'application du *Labour Relations Code*, RSA 2000, ch. L-1. Elle a accrédité Health Sciences Association of Alberta comme l'agent de négociation pour les ambulanciers. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 juin 2017 Alberta Labour Relations Board (Vice-présidente G. Gray, membres instructeurs M. Kozielec et P. Marsden)	Accréditation de l'agent de négociation
9 août 2018 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Nation) 2018 ABQB 591	Rejet de la demande de contrôle judiciaire
17 décembre 2019 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Watson, Greckol et Pentelechuk) 2019 ABCA 494 ; 1801-0280-AC	Rejet de l'appel
14 février 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39068 Claude Bouchard v. Conseil des écoles catholiques du Centre-Est and Jason Dupuis
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64821, 2019 ONCA 922, dated November 14, 2019, is dismissed with costs.

Employment law — Dismissal without cause — Inciting breach of contract — Insubordination — Cultural facilitator dismissed by school board after being disciplined for insubordination, disrespectful or unacceptable conduct and secret recording of meeting with school administration — Whether cultural facilitator's conduct warranted dismissal — Whether school principal provoked breach of contract between cultural facilitator and school board — *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O 1990, c. O.1, s. 32.0.7(1) — *Operation of Schools – General*, R.R.O 1990, Reg. 298, s. 3(5.1).

The applicant, Claude Bouchard, held the position of cultural facilitator at École secondaire catholique Garneau for eight years. During that time, progressive formal disciplinary measures were taken against him for insubordination, disrespectful or unacceptable conduct and the secret recording of a meeting with the school administration. The Conseil des écoles catholiques du Centre-Est (“school board”) ultimately dismissed Mr. Bouchard, alleging that it had good and sufficient cause. Mr. Bouchard sued the school board for dismissal without cause and Jason Dupuis, the school principal at the time, for inciting breach of contract. He denied the school board's accusations and claimed that he had met all expectations for his role but that the school administration, with no expertise in cultural facilitation, had misinterpreted those expectations. The school board maintained that Mr. Bouchard had been insubordinate and unprofessional on many occasions and had refused to perform certain important tasks assigned to him in his position. Following a three-week trial, the trial judge dismissed both actions. The Ontario Court of Appeal dismissed Mr. Bouchard's appeal.

December 5, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Gomery J.)
2017 ONSC 7258

Mr. Bouchard's action filed jointly against CECCE and Jason Dupuis dismissed in its entirety

February 16, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Gomery J.)
[2018 ONSC 1129](#)

Mr. Bouchard ordered to pay defendants \$220,000 in costs

November 22, 2019
Ontario Court of Appeal
(Hoy, Roberts and Harvison Young JJ.A.)
[2019 ONCA 922](#)

Mr. Bouchard's appeal from trial judge's decision dismissing his action for dismissal without cause dismissed

January 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39068 Claude Bouchard c. Conseil des écoles catholiques du Centre-Est et Jason Dupuis
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64821, 2019 ONCA 922, daté du 14 novembre 2019, est rejetée avec dépens.

Droit de l'emploi — Congédiement sans cause — Incitation au bris de contrat — Insubordination — Animateur culturel congédié par le Conseil scolaire après avoir fait l'objet de mesures disciplinaires pour insubordination, comportement irrespectueux ou inacceptable et enregistrement clandestin d'une rencontre avec la direction de l'École — Est-ce que le comportement de l'Animateur culturel a justifié son congédiement? — Est-ce que le directeur de l'école a provoqué le bris du contrat entre l'animateur culturel et le Conseil? — *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O 1990 c. O.1, para. 32.07(1) — *Loi sur l'éducation*, L.R.O 1990, c. E.2 para 3(5.1).

Le demandeur, M. Claude Bouchard, a occupé le poste d'animateur culturel à l'École secondaire catholique Garneau pendant huit ans. Pendant cette période, M. Bouchard a fait l'objet de mesures disciplinaires formelles et progressives pour insubordination, comportement irrespectueux ou inacceptable et enregistrement clandestin d'une rencontre avec la direction de l'École. Le Conseil des écoles catholiques du Centre-Est a ultimement congédié M. Bouchard, en alléguant cause juste et suffisante. M. Bouchard a intenté une poursuite contre le Conseil pour congédiement sans cause, et contre, Jason Dupuis, le directeur de l'École à l'époque pour incitation au bris de contrat. Ce dernier a nié accusations du Conseil et revendiquant qu'il avait rencontré toutes les attentes de son rôle, mais que la direction de l'École, n'ayant aucune expertise en animation culturelle, les a mal interprétées. Le Conseil, pour sa part, a maintenu que M. Bouchard avait à maintes reprises fait preuve d'insubordination et de manque de professionnalisme, et qu'il avait refusé d'exécuter certaines tâches assignées et importantes de son poste. Suite à un procès de trois semaines, la juge du procès a rejeté les deux actions. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M. Bouchard.

Le 5 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Gomery)
2017 ONSC 7258

Le tribunal ordonne et juge que l'action de M. Bouchard déposée conjointement entre le CECCE et M. Jason Dupuis est rejetée dans son ensemble.

Le 16 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Gomery)
[2018 ONSC 1129](#)

Le tribunal ordonne le paiement par M. Bouchard aux défendeurs des dépens de 220 000 \$

Le 22 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Hoy, Roberts, et Harvison Young)
[2019 ONCA 922](#)

La Cour d'appel rejette l'appel de M. Bouchard de la décision de la juge de procès rejetant son action pour congédiement sans cause.

Le 13 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39120 Doriane Laura Farsi v. Pedro Rafael Pereira Da Rocha
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67586, 2020 ONCA 92, dated February 6, 2020, is dismissed with costs.

Family law — Wrongful removal or retention of child — *Hague Convention* — Habitual residence of a child — Parents and child living in Canada for first six months of child's life — Mother taking child to France — Father returning child to Canada four months later — Mother alleging child was habitually resident in France when father returned child to Canada — Superior Court finding child habitually resident in Canada and dismissing mother's application — Court of Appeal dismissing appeal — Whether procedural jurisdiction of application judge hearing a *Hague Convention* case includes determining allegations of a child's earlier wrongful retention in another jurisdiction — What is the proper application of the hybrid model adopted in *Office of the Children's Lawyer v. Balev*, 2018 SCC 16, [2018] 1 S.C.R. 398, particularly to infant children? — *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, Can. T.S. 1983 No. 35, art. 3.

The applicant (“mother”) and respondent (“father”) have a child together. The child was born in Canada in 2018 and raised in Toronto with both parents until she was six months old. At that time, the mother, a French citizen, took the child to France. Four months later, in February 2019, the father travelled to France and brought the child back to Toronto. The mother brought an application pursuant to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (“*Hague Convention*”) in the Ontario Superior Court of Justice, in which she alleged that the child was habitually resident in France in February 2019 and had been wrongfully removed to and retained in Canada. The application judge dismissed the mother’s application. She found that until the mother took the child to France, the child’s habitual residence was in Canada. The mother had the father’s consent for a two-week trip to France with the child, not a relocation. The child was then wrongfully retained in France until her return to Canada. When the child returned to Canada, the child’s habitual residence remained in Canada. Because the child was not habitually resident in France in February 2019, the provisions of the *Hague Convention* did not apply. The Court of Appeal dismissed the mother’s appeal.

September 27, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Kristjanson J.)

Applicant’s application for return of child to France under terms of *Hague Convention* dismissed; child’s habitual residence found to be in Canada.

February 6, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Rouleau, Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 92](#)

Appeal dismissed.

April 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39120 Doriane Laura Farsi c. Pedro Rafael Pereira Da Rocha
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C67586, 2020 ONCA 92, daté du 6 février 2020, est rejetée avec dépens.

Droit de la famille — Déplacement ou non-retour illicite d’enfant — *Convention de La Haye* — Résidence habituelle de l’enfant — Les parents et l’enfant ont vécu au Canada pendant les six premiers mois de la vie de l’enfant — La mère a emmené l’enfant en France — Le père a ramené l’enfant au Canada quatre mois plus tard — La mère allègue que l’enfant avait sa résidence habituelle en France lorsque le père l’a ramenée au Canada — La Cour supérieure a conclu que l’enfant avait sa résidence habituelle au Canada et a rejeté la demande de la mère — La Cour d’appel a rejeté l’appel — La compétence procédurale du juge de première instance saisi d’une instance fondée sur la *Convention de La Haye* comprend-elle le pouvoir de statuer sur des allégations comme quoi l’enfant avait précédemment été retenu illicitement dans un autre pays? — Comment convient-il d’appliquer l’approche hybride adoptée dans *Bureau de l’avocat des enfants c. Balev*, 2018 CSC 16, [2018] 1 R.C.S. 398, particulièrement dans le cas d’enfants en bas âge? — *Convention sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants*, R.T. 1983 n° 35, art. 3.

La demanderesse (« la mère ») et l'intimé (« le père ») sont les parents d'une enfant. L'enfant est née au Canada en 2018 et a été élevée à Toronto avec les deux parents jusqu'à l'âge de six mois. C'est alors que la mère, une citoyenne française, a emmené l'enfant en France. Quatre mois plus tard, en février 2019, le père s'est rendu en France et a ramené l'enfant à Toronto. La mère a présenté une demande en application de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la « *Convention de La Haye* ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, alléguant qu'en février 2019, l'enfant avait sa résidence habituelle en France et qu'elle avait été illicitement déplacée vers le Canada et retenue dans ce pays. La juge de première instance a rejeté la demande de la mère. Elle a conclu que jusqu'à ce que la mère emmène l'enfant en France, l'enfant avait sa résidence habituelle au Canada. La mère avait obtenu le consentement du père pour un voyage de deux semaines en France avec l'enfant, et non un déménagement. L'enfant était alors retenue illicitement en France jusqu'à son retour au Canada. Lorsque l'enfant est rentrée au Canada, sa résidence habituelle demeurait le Canada. Parce que la résidence habituelle de l'enfant n'était pas en France en février 2019, la *Convention de La Haye* ne s'appliquait pas. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la mère.

27 septembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kristjanson)

Jugement rejetant la demande de la demanderesse pour le retour de l'enfant en France en application de la *Convention de la Haye* et concluant que la résidence habituelle de l'enfant était le Canada.

6 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Rouleau et Fairburn)
[2020 ONCA 92](#)

Rejet de l'appel.

6 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**Appeals heard by video-conference since the last issue and disposition /
Appels entendus par vidéoconférence depuis la dernière parution et résultat**

JUNE 9, 2020 / LE 9 JUIN 2020

Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corporation (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38741](#))

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

JUNE 10, 2020 / LE 10 JUIN 2020

Sa Majesté la Reine c. Sivaloganathan Thanabalasingham (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ([37984](#))

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

JUNE 11, 2020 / LE 11 JUIN 2020

**Cheung Wai Wallace Li v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right) ([38903](#))
2020 SCC 12 / 2020 CSC 12**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

DISMISSED / REJETÉ

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45530, 2019 BCCA 344, dated October 3, 2019, was heard on June 11, 2020, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

MARTIN J. — Mr. Li pled guilty at trial, the trial judge entered a stay of proceedings based on entrapment, and the Court of Appeal lifted the stay and remitted the matter for sentencing. In this case, Mr. Li has a right of appeal to this Court under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The phrase “enters a verdict of guilty” includes making an order that sets aside a permanent stay where that order is tantamount to entering a verdict of guilty, thus securing the purpose of this provision, which is to ensure that an accused person has one level of appeal to raise a question of law arising from their conviction (see *R. v. Magoon*, 2018 SCC 14, [2018] 1 S.C.R. 309, at para. 38).

We recognize that neither level of court in this appeal had the benefit of this Court’s reasons in *R. v. Ahmad*, 2020 SCC 11. As explained in *Ahmad*, when investigating a suspected dial-a-dope operation, the police must have reasonable suspicion over the individual or over the phone number or over a combination of both, before they can ask to purchase drugs from the person answering the phone.

Applying this framework and considering the totality of the circumstances, the police had reasonable suspicion, before making the call, that the phone number was being used for drug dealing. The police used a *Swan* sheet to record what actions they took to verify this tip. The tip was that a specific phone number was being used in a dial-a-dope operation to sell cocaine, the sales took place near a particular mall, and involved a tan Honda Odyssey with a specific licence plate. In addition to the phone number, the tip provided details such as which drug was for sale, the area of operation, a vehicle description, and licence plate number. The police confirmed the assertion of illegality by connecting this car and licence plate, and five other vehicles, to a person with an extensive and recent history of suspected dial-a-dope drug dealings.

Therefore, there was no entrapment. As a result, we dismiss the appeal, enter a verdict of guilty, and remit the matter for sentencing.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45530, 2019 BCCA 344, daté du 3 octobre 2019, a été entendu le 11 juin 2020 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE MARTIN — Lors de son procès, M. Li a plaidé coupable et le juge a ordonné l'arrêt des procédures pour cause de provocation policière. La Cour d'appel a levé l'arrêt des procédures et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour détermination de la peine. En l'espèce, M. Li dispose d'un droit d'appel devant notre Cour en vertu de l'al. 691(2)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les mots « a consigné un verdict de culpabilité » visent les cas où est rendue une ordonnance qui annule un arrêt permanent des procédures et qui équivaut à la consignation d'un verdict de culpabilité, satisfaisant ainsi à l'objectif de cette disposition, qui consiste à faire en sorte qu'une personne accusée puisse appeler de la décision au niveau supérieur de juridiction afin de soulever toute question de droit découlant de cette déclaration de culpabilité (voir *R. c. Magoon*, 2018 CSC 14, [2018] 1 R.C.S. 309, par. 38).

Nous reconnaissons que ni l'une ni l'autre des juridictions inférieures n'a eu, dans la présente affaire, l'avantage des enseignements exposés par notre Cour dans ses motifs dans l'arrêt *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11. Comme il est expliqué dans cet arrêt, lors d'une enquête portant sur une présumée opération de vente de drogue sur appel, la police doit posséder des soupçons raisonnables concernant la personne ou le numéro de téléphone en question, ou encore une combinaison des deux, avant de pouvoir demander à acheter de la drogue de la personne qui répond au téléphone.

Selon ce cadre et compte tenu de l'ensemble des circonstances, les policiers possédaient, avant d'effectuer l'appel téléphonique, des soupçons raisonnables que le numéro en question était associé au trafic de drogue. Les policiers ont consigné dans un relevé du type requis dans l'arrêt *Swan* les mesures qu'ils ont prises pour vérifier la fiabilité des informations reçues à cet égard, à savoir qu'un numéro de téléphone précis était associé à une opération de vente de drogue sur appel, soit de la cocaïne, que les ventes avaient lieu près d'un centre commercial particulier et qu'une automobile de marque Honda Odyssey de couleur beige, munie d'une plaque d'immatriculation précise, y était liée. En plus du numéro de téléphone, les informations reçues incluaient des précisions telles la sorte de drogue vendue, le secteur où se déroulait l'opération, la description de l'automobile et le numéro de la plaque d'immatriculation. Les policiers ont confirmé l'allégation d'illégalité en rattachant l'automobile, la plaque d'immatriculation, ainsi que cinq autres automobiles, à une personne possédant de nombreux antécédents récents en matière de présumées opérations de vente de drogue sur appel.

Il n'y a donc pas eu de provocation policière. En conséquence, nous rejetons l'appel, consignons un verdict de culpabilité et renvoyons l'affaire au tribunal de première instance pour détermination de la peine.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

JUNE 12, 2020 / LE 12 JUIN 2020

38332 **Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron et Marie-Nicole Dubois c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique - et - Procureur général de la Nouvelle-Écosse, procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, procureur général de la Saskatchewan, procureur général de l'Alberta, procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Commissaire aux langues officielles du Canada, Réseau des groupes communautaires du Québec, David Asper Centre for Constitutional Rights, Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick inc., Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick inc., Fédération nationale des conseils scolaires francophones, Association des parents de l'école Rose-des-Vents, Association des parents de l'école des Colibris, Canadian Association for Progress in Justice, Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, Assembly of Manitoba Chiefs, Commission nationale des parents francophones, Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador et Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques (C.-B.)**
2020 SCC 13 / 2020 CSC 13

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44023, 2018 BCCA 305, daté du 25 juillet 2018, entendu le 26 septembre 2019, est accueilli en partie avec dépens en faveur des appelants devant toutes les cours.

Le jugement de la Cour d'appel est annulé et les jugements déclaratoires suivants sont prononcés en faveur des ayants droit au titre de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui vivent dans les communautés énumérées ci-après; lorsqu'indiqué, ces jugements déclaratoires ont pour effet de remplacer les déclarations correspondantes prononcées par la juge de première instance :

a) Les ayants droit de la région d'Abbotsford sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 85 élèves de niveau primaire (ou tout autre nombre convenu entre les parties) et qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité (cette déclaration remplace la déclaration 13 de la juge de première instance). L'absence à Abbotsford d'installations scolaires destinées aux élèves de la minorité linguistique empêche le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSF ») d'offrir une expérience éducative globale réellement équivalente à celle offerte dans les écoles primaires avoisinantes de la majorité (cette déclaration et la déclaration correspondante pour les enfants d'âge secondaire remplacent la déclaration 14 de la juge de première instance).

b) Les ayants droit de la région de la vallée centrale du Fraser (Abbotsford, Mission et Chilliwack) sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge secondaire dans une école homogène de la minorité combinant les cycles d'études primaire et secondaire, pouvant accueillir 120 élèves d'âge secondaire (ou tout autre nombre convenu entre les parties) et qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité (cette déclaration remplace la déclaration 12 de la juge de première instance). L'absence dans la vallée centrale du Fraser d'installations scolaires destinées aux élèves d'âge secondaire de la minorité linguistique empêche le CSF d'offrir une expérience éducative globale réellement équivalente à celle offerte dans les écoles secondaire avoisinantes de la majorité linguistique (cette déclaration et la déclaration correspondante pour les enfants d'âge primaire remplacent la déclaration 14 de la juge de première instance).

-
- c) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation proposé de Burnaby sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 175 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité (cette déclaration remplace la déclaration 15 de la juge de première instance).
- d) Les ayants droit de la région de Chilliwack sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 60 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité. Les installations scolaires présentement mises à la disposition de l'école La Vérendrye ne permettent pas au CSF d'offrir une expérience éducative réellement équivalente.
- e) Les enfants des ayants droit de la région de Kelowna sont en droit de bénéficier d'une expérience éducative réellement équivalente à celle offerte dans les écoles avoisinantes de la majorité.
- f) Les enfants des ayants droit de la région de Mission sont en droit de bénéficier d'une expérience éducative réellement équivalente à celle offerte dans les écoles avoisinantes de la majorité.
- g) Les enfants des ayants droit de la région de Nanaimo sont en droit de bénéficier d'une expérience éducative réellement équivalente à celle offerte dans les écoles avoisinantes de la majorité.
- h) Les enfants des ayants droit de la région de Pemberton sont en droit de bénéficier d'une expérience éducative réellement équivalente à celle offerte dans les écoles avoisinantes de la majorité. Les installations scolaires présentement mises à la disposition de l'école La Vallée située à Pemberton ne permettent pas au CSF d'offrir une expérience éducative réellement équivalente.
- i) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation de l'école Entre-lacs située à Penticton sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire et intermédiaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 175 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité. Les installations scolaires présentement mises à la disposition de l'école Entre-lacs ne permettent pas au CSF d'offrir une expérience éducative réellement équivalente (cette déclaration remplace les déclarations 7 et 8 de la juge de première instance).
- j) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation de l'école du Pacifique située à Sechelt sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 90 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité. Les installations scolaires présentement mises à la disposition de l'école du Pacifique ne permettent pas au CSF d'offrir une expérience éducative réellement équivalente (cette déclaration remplace les déclarations 5 et 6 de la juge de première instance).
- k) Les ayants droit de la région de Squamish sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 135 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité (cette déclaration remplace les déclarations 2 et 3 de la juge de première instance).
- l) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation proposé du projet d'école primaire de Vancouver Nord-Est sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 270 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité (cette déclaration remplace la déclaration 11 de la juge de première instance).
- m) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation proposé de Victoria Est sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 275 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité.
-

n) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation proposé de Victoria Nord sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 98 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité.

o) Les ayants droit qui habitent dans le secteur de fréquentation proposé de Victoria Ouest sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 299 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité.

p) Les ayants droit de la région de Whistler sont en droit de faire instruire leurs enfants d'âge primaire dans une école homogène de la minorité pouvant accueillir 85 élèves (ou tout autre nombre convenu entre les parties) qui offre une expérience éducative réellement équivalente aux écoles avoisinantes de la majorité.

Les questions suivantes sont renvoyées au tribunal de première instance pour réexamen :

a) La question de l'expérience éducative à l'école des Deux-rives située à Mission et de l'impact de l'indice d'état des installations sur la capacité du CSF à offrir une éducation réellement équivalente.

b) La question du niveau de services auquel a droit le nombre d'élèves de la région de Pemberton.

L'ordonnance de la juge de première instance concernant le transport scolaire est rétablie : les intimés doivent payer au CSF six millions de dollars en dommages-intérêts en vertu de la *Charte* sur une période de 10 ans à l'égard du financement inadéquat du transport scolaire de 2002-2003 à 2011-2012.

Les intimés doivent aussi payer 1,1 million de dollars en dommages-intérêts au CSF pour l'indemniser de la somme dont il a été privé au titre du facteur rural de la subvention annuelle aux installations.

Les juges Brown et Rowe sont dissidents en partie.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44023, 2018 BCCA 305, dated July 25, 2018, heard on September 26, 2019, is allowed in part with costs to the appellants throughout.

The Court of Appeal judgment is set aside and the following declarations are issued in favour of rights holders under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* who live in the communities listed below; where indicated, these declarations replace the corresponding declarations issued by the trial judge:

(a) Rights holders in the Abbotsford area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 85 elementary school students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools (this declaration replaces the trial judge's declaration 13). The lack of minority language educational facilities in Abbotsford prevents the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique ("CSF") from providing a global educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language elementary schools (this declaration and the corresponding declaration for secondary school age children replace the trial judge's declaration 14).

(b) Rights holders in the Central Fraser Valley area (Abbotsford, Mission and Chilliwack) are entitled to have their secondary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school that is a combined elementary and secondary school, that has space for 120 secondary school age students (or such other number as the parties agree to) and that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools (this declaration replaces the trial judge's declaration 12). The lack of minority language educational facilities for secondary school age students in the Central Fraser Valley prevents the CSF from providing a global educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language secondary

schools (this declaration and the corresponding declaration for elementary school age children replace the trial judge's declaration 14).

(c) Rights holders living in the proposed Burnaby catchment area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 175 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools (this declaration replaces the trial judge's declaration 15).

(d) Rights holders in the Chilliwack area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 60 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools. The educational facilities presently available to École La Vérendrye do not allow the CSF to provide a substantively equivalent educational experience.

(e) Children of rights holders in the Kelowna area are entitled to an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

(f) Children of rights holders in the Mission area are entitled to an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

(g) Children of rights holders in the Nanaimo area are entitled to an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

(h) Children of rights holders in the Pemberton area are entitled to an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools. The educational facilities presently available to École La Vallée in Pemberton do not allow the CSF to provide a substantively equivalent educational experience.

(i) Rights holders living in the catchment area of École Entre-lacs in Penticton are entitled to have their elementary and middle school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 175 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools. The educational facilities presently available to École Entre-lacs do not allow the CSF to provide a substantively equivalent educational experience (this declaration replaces the trial judge's declarations 7 and 8).

(j) Rights holders living in the catchment area of École du Pacifique in Sechelt are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 90 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools. The educational facilities presently available to École du Pacifique do not allow the CSF to provide a substantively equivalent educational experience (this declaration replaces the trial judge's declarations 5 and 6).

(k) Rights holders in the Squamish area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 135 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools (this declaration replaces the trial judge's declarations 2 and 3).

(l) Rights holders living in the proposed catchment area for the Northeast Vancouver elementary school project are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 270 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools (this declaration replaces the trial judge's declaration 11).

(m) Rights holders living in the proposed East Victoria catchment area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 275 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

(n) Rights holders living in the proposed North Victoria catchment area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 98 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

(o) Rights holders living in the proposed West Victoria catchment area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 299 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

(p) Rights holders in the Whistler area are entitled to have their elementary school age children receive instruction at a homogeneous minority language school with space for 85 students (or such other number as the parties agree to) that provides an educational experience that is substantively equivalent to the experience at nearby majority language schools.

The following questions are remanded to the court of original jurisdiction for reconsideration:

(a) the question of the educational experience at École des Deux-rives in Mission and the impact of the Facility Condition Driver on the CSF's ability to provide a substantively equivalent education; and

(b) the question of the level of services warranted by the number of students in the Pemberton area.

The trial judge's order concerning school transportation is restored: the respondents are required to pay \$6 million in *Charter* damages to the CSF over a period of 10 years in respect of the inadequate funding of school transportation from 2002-3 to 2011-12.

The respondents are also required to pay \$1.1 million in damages to the CSF to compensate it for the amount it was denied in respect of the Annual Facilities Grant Rural Factor.

Brown and Rowe JJ. dissent in part.

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2019 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		RH 1	2	3	4	5
6	CC 7	8	YK 9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2020 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	CC 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	CC 14	15	16	GO 17	GO 18
GO 19	GO 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	RH 19
RH 20	21	22	23	24	25	26
27	YK 28	29	30			

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
86 sitting days / journées séances de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

4 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

RH

Yom Kippur / Yom Kippour

YK

Greek Orthodox Easter / Pâques orthodoxe grecque

GO